

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Auszug aus dem Beratungsregister

du collège échevinal de CLERVAUX

Séance du 28 avril 2025

Présents G.Keipes, bourgmestre

E.Eicher, échevin

G.Glod, échevin

Assiste : M. Keiffer, secrétaire

Absents a)excusé:

b)sans motif: -

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 7 mai 2025 jusqu'à la fin des travaux- Drauffelt, Parking « Gare »

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que le chantier relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration et d'un bassin d'orage à Drauffelt débutera en date du 7 mai 2025 ;

Considérant que ces travaux de construction nécessitent que le chemin qui est marqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation soit barré à toute circulation à partir du 7 mai 2025 jusqu'à la fin des travaux en question ;

Considérant qu'un chemin d'accès alternatif au parking et une signalisation appropriée seront mis en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et que le règlement devra être confirmé par le conseil communal ;

ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLERVAUX

Château de Clervaux • Montée du Château

B.P. 35 • L-9701 Clervaux

+352 27 800-1 • secretariat@clervaux.lu



décide à l'unanimité :

Art. 1. En raison des travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration et d'un bassin d'orage à Drauffelt, le chemin qui est marqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation sera barré à toute circulation à partir du 7 mai 2025 jusqu'à la fin des travaux en question.

Art. 2. Un chemin d'accès alternatif au parking sera mis en place jusqu'à la fin des travaux.

Art. 3. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre

(s)le secrétaire

